TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Chambre 1/Section 5
N° du dossier : 12/01255

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 02 NOVEMBRE 2012

Nous, Monsieur Nicolas BONNAL, Premier Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de Madame Lina MORIN, greffier, lors des débats, et de Monsieur André REGLAT, greffier, lors de la mise à disposition ;

Après avoir entendu les parties à notre audience du 17 Octobre 2012, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe de la juridiction en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS
représenté par Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL en exercice ayant pour adresse celle de la Direction des Affaires Domaniales et Juridiques, Service des Affaires Juridiques, Immeuble Européen II - 203-213 avenue Paul Vaillant Couturier - 93000 BOBIGNY

représentée par la SCP MC.GRANJON - Y. BILLET, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB180

ET :

Marinica S[redacted]
élisant domicile chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat, 21 rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/014918 du 17/07/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny) représentée par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 201

Florica M[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparante

Florica K[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparante

Cornelia F[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparante

Marian T[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparant

Denisor T[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparant

Maria K[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparante

Iosif F[redacted]
élisant domicile chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat, 21 rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/014911 du 17/07/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny) représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 201

Iona F[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparante

Marius B[redacted]
élisant domicile chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat, 21 rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/014914 du 17/07/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny) représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 201

Stefan K[redacted]
élisant domicile chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat, 21 rue de l'Indépendance - 93000 BOBIGNY

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/014925 du 18/07/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Bobigny) représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 201

Nicodin F[redacted], mineur né le 30/01/2000, pris en la personne de ses représentants légaux
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparant

Iona-Corina F[redacted], mineure née le 17/01/1998, prise en la personne de ses représentants légaux
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparante

Cornelia Maria F[redacted], mineure née le 17/01/1998, prise en la personne de ses représentants légaux
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparante

Florina Sorina F[redacted], mineure née le 04/09/2002, prise en la personne de ses représentants légaux
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparante

Denisa F[redacted] mineure née le 13/05/2001, prise en la personne de ses représentants légaux
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

non comparante

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

Adalbert C[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Carol S[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Gyongyi C[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Nicolae A[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Lenuta S[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Craciun S[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Gratian F[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Daniel F[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Silva F[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Pal K[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Bujor F[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Adi F[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Cosmina R[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représentée par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Cosmin T[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Victoria F[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représentée par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Radu F[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représenté par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Hermina H[redacted]
demeurant Zac du Bois Moussay (le long de la rue d'Amiens) - 93240 STAINS

représentée par Me Eric PLANTEROSE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : Bob167

Vu l'assignation en référé que le département de la Seine-Saint-Denis a fait délivrer par acte en date du 5 juillet 2012 à Marinica S[redacted], Florica M[redacted], Florica K[redacted], Cornelia F[redacted], Marian T[redacted], Denisor T[redacted], Maria K[redacted], Iosif F[redacted], Iona F[redacted], Marius B[redacted], Stefan K[redacted], ainsi qu'à Nicodin, Iona-Corina, Cornelia Maria, Florina Sorina et Denisa F[redacted], ces cinq derniers mineurs et pris en la personne de leurs représentants légaux, par laquelle il nous est demandé d'ordonner à l'ensemble des défendeurs de libérer les lieux qu'ils occupent illégalement à STAINS (Seine-Saint-Denis), ZAC du Bois-Moussay, le long de la rue d'Amiens, section L n° 262, 236, 238 et 240, « Les Basses Fourches » et section L n° 242 « Le Moulin à Vent » appartenant au département, d'autoriser celui-ci à faire expulser en tant que de besoin l'ensemble des défendeurs ainsi que tous occupants de leur chef, immédiatement et avec l'assistance de la force publique, de voir dire que la décision à intervenir sera opposable à tous occupants de ces terrains non visés dans l'assignation à condition de procéder à son affichage sur les lieux, d'autoriser le département à séquestrer les objets et biens mobiliers trouvés sur les lieux lors de l'expulsion aux frais, risques et périls des parties expulsées, de condamner les défendeurs aux dépens et d'ordonner l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir ;

Vu les interventions volontaires d'Adalbert C[redacted], Carol S[redacted], Gyongyi C[redacted], Nicolae A[redacted], Lenuta S[redacted], Craciun S[redacted], Gratian F[redacted], Daniel F[redacted], Silva F[redacted], Pal K[redacted], Bujor F[redacted], Adi F[redacted], Cosmina R[redacted], Cosmin T[redacted], Victoria F[redacted], Radu F[redacted] et Hermina H[redacted] ;

Vu les conclusions de Marinica S[redacted], Iosif F[redacted], Marius B[redacted] et Stefan K[redacted] qui soutiennent l'incompétence du juge civil pour trancher les litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public, l'absence d'intérêt à agir au nom du département du président du conseil général (moyen auquel il a été renoncé à l'audience), l'absence d'intérêt à agir du département, faute qu'il soit démontré que les défendeurs sont installés sur les terrains lui appartenant, demandent qu'il soit dit n'y avoir lieu à référé, faute d'urgence et de démonstration d'un trouble manifestement illicite, et à raison des contestations sérieuses découlant du fait que le droit au logement et à mener une vie familiale normale ainsi que les droits des enfants concernés doivent prévaloir sur le droit de propriété, spécialement celui d'une collectivité publique qui n'a formulé aucune proposition de relogement, sollicitent enfin à titre subsidiaire des délais - à hauteur de six mois, le respect de la trêve hivernale étant également invoqué à l'audience - sur le fondement des articles L 613-1 du code de la construction et de l'habitation et L 412-3 à L 412-8 du code des procédures civiles d'exécution, et poursuivent la condamnation du département de Seine-Saint-Denis au paiement à leur conseil de la somme de 500 euros pour chaque requérant ;

Vu les conclusions d'Adalbert C[redacted], Carol S[redacted], Gyongyi C[redacted], Nicolae A[redacted], Lenuta S[redacted], Craciun S[redacted], Gratian F[redacted], Daniel F[redacted], Silva F[redacted], Pal K[redacted], Bujor F[redacted], Adi F[redacted], Cosmina R[redacted], Cosmin T[redacted], Victoria F[redacted], du F[redacted] et Hermina H[redacted] qui soutiennent l'absence de toute urgence, font valoir que le droit de propriété d'une

personne publique doit céder devant le droit au logement des personnes concernées, leur droit au respect de leur vie privée et familiale, leur droit à la dignité et sollicitent enfin à titre subsidiaire un délai d'au moins six mois ;

Vu les conclusions du département de la Seine-Saint-Denis qui réplique aux moyens soulevés en défense, soutenant que le terrain concerné appartient à son domaine privé, que son action est recevable, le constat d'huissier établissant que c'est bien sur son terrain que sont installés les défendeurs, que l'urgence, le dommage imminent et le trouble manifestement illicite sont caractérisés, que le droit de propriété des personnes publiques est protégé au même titre que celui des personnes privées et que le droit au logement d'occupants sans droit ni titre n'est pas de nature à y faire échec, s'oppose à l'octroi de délais et maintient l'intégralité de ses demandes ;

Vu la non-comparution des autres défendeurs, régulièrement assignés, et les dispositions de l'article 474 du code de procédure civile, étant observé que la présente décision est susceptible d'appel ;

~~~~*~~~~

Sur les interventions volontaires

Adalbert [redacted], Carol [redacted], Gyongyi [redacted], Nicolae [redacted], Lenuta [redacted], Craciun [redacted], Gratian [redacted], Daniel [redacted], Silva [redacted], Pal [redacted], Bujor [redacted], Adi [redacted], Cosmina [redacted], Cosmin [redacted], Victoria [redacted], Radu [redacted] et Hermina [redacted], sans demander expressément à être reçus en leur intervention volontaire, sont intervenus aux débats, en faisant valoir qu'ils occupent également le terrain litigieux, au même titre que les défendeurs régulièrement assignés.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, dès lors qu'ils ont intérêt à faire valoir les arguments susceptibles de leur permettre de rester dans les lieux, malgré la demande d'expulsion qui a été formée, leur intervention se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant, au sens des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile. Ils seront donc reçus en leur intervention volontaire.

Sur l'exception d'incompétence

Comme le fait valoir à juste titre en droit la défense, le juge administratif est seul compétent pour trancher les litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public, que celle-ci résulte de l'absence de tout titre d'occupation ou de l'expiration pour quelque cause que ce soit du titre précédemment détenu.

Le juge judiciaire reste en revanche compétent pour trancher ces litiges dès lors qu'ils concernent le domaine privé des personnes publiques, étant rappelé que le domaine public est défini par l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques comme les biens « qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public
~~~~

pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » et que l'article L 2211-1 du même code dispose que « font partie du domaine privé les biens [...] qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier ».

Il résulte des pièces produites aux débats, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté, que les parcelles concernées propriété du département de Seine-Saint-Denis n'étant ni affectées à l'usage direct du public, ni affectées à un service public, en vue duquel elles auraient subi un aménagement spécial, appartiennent au domaine privé de la dite collectivité territoriale.

L'exception d'incompétence sera, en conséquence, rejetée.

Sur les fins de non-recevoir

Il doit être rappelé que l'article 122 du code de procédure civile définit la fin de non-recevoir comme « tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

Le premier moyen avancé à ce titre par Marinica S[redacted], Iosif F[redacted], Marius B[redacted] et Stefan K[redacted] tendant à ce que la capacité d'agir au nom du département du président du conseil général ne serait pas démontrée, à tort présenté par eux comme une fin de non-recevoir, alors que, mettant en cause le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale, il constitue une exception de nullité de l'assignation pour irrégularité de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile, a été abandonné et n'est plus soutenu.

Le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir du département est en revanche toujours soutenu, au motif que les défendeurs occuperaient également la parcelle cadastrée section L n° 676, qui n'est pas propriété de cette collectivité publique.

S'il est exact que, dans la plainte déposée le 2 mars 2012 au nom du département, il est indiqué que l'occupation illégale dénoncée concerne non seulement la parcelle L n° 262, mais également cette parcelle L n° 676, il résulte en revanche des constatations de l'huissier qui, désigné à cette fin par le président de ce tribunal statuant sur requête le 24 avril 2012, s'est présenté sur place le 22 mai suivant, que le « camp de fortune » de la présence duquel il rend compte et où il a rencontré les défendeurs se trouve « le long de la rue d'Amiens, dans l'emprise des parcelles propriété du département ».

Compte-tenu de la valeur probante des constatations faites par un huissier de justice, l'intérêt à agir du département de la Seine-Saint-Denis à raison de l'occupation illicite des parcelles lui appartenant est démontré, et ne saurait être remis en cause par la simple affirmation, qui n'est étayée par la production d'aucune pièce, selon laquelle les défendeurs qui soutiennent

cette fin de non-recevoir seraient installés sur la parcelle L n° 676.

La fin de non-recevoir sera en conséquence rejetée.

Sur les demandes formées par le département

La collectivité publique demanderesse vise au soutien de son action à la fois les dispositions des articles 808, qui donnent compétence au juge des référés », dans tous les cas d'urgence », pour ordonner « les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend », et 809 du code de procédure civile, aux termes desquelles le juge des référés peut, « même en présence d'une contestation sérieuse », prescrire « les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Le département verse au soutien de son action un constat d'huissier dressé le 22 mai 2012 en application d'une ordonnance rendue sur requête le 24 avril précédent, constat dont il résulte que les cinq parcelles concernées, qui sont précisément énumérées, sont occupées par un camp fait d'environ cinquante « cabanes de fortune [...] toutes faites de matériaux de récupération : planches, plaques de contreplaqué, vitrages de portes-fenêtres de récupération, revêtements plastifiés, portes de bric et de broc », entre lesquelles on constate « la présence de sacs poubelles, de déchets, de mobilier divers de récupération » ; il est encore relevé dans ce document que « les conditions d'hygiène sont déplorables », que « les immondices s'entassent devant les portes », qu'« il n 'existe ni toilettes ni installations sanitaires », que l'alimentation électrique du camp est assurée par deux groupes électrogènes « raccordés à des câbles de fortune », qu' « au fond et à droite du camp, un endroit insalubre qui est un trou d'eau, est manifestement le coin toilettes du camp, ce qui est corroboré par l'odeur qui s'en dégage », que « le chauffage dans chaque habitation est assuré par un poêle qui est généralement un bidon de métal coupé par sa moitié, retourné, dont le fond faisant office de fourneau est découpé pour pouvoir y mettre du combustible, avec un tuyau qui est relié à ce bidon brasero et ce tuyau sort des cabanes, ce qui est visible dans toutes les installations de fortune », que « l'alimentation en eau se fait via des bidons que les occupants vont chercher à environ 1 km à la fontaine à eau de l'université de Saint-Denis » et que « les conditions de sécurité sont elles aussi extrêmement précaires, le camp étant situé le long de la rue d'Amiens, et le seul accès au camp se faisant par une porte faite dans une trouée et donnant directement sur le trottoir ».

Il est également produit aux débats deux lettres adressées, les 18 juin et 27 juillet 2012, par le maire de STAINS au Président de la République, lettres visant indistinctement six campements implantés sur le territoire de la commune, dénonçant les « conditions sanitaires épouvantables » subies par leurs occupants, les « nuisances croissantes en termes d'hygiène, d'émanation de fumées nocives, de prolifération de rats » qu'ils entraînent pour les habitants, mentionnant les « opérations de voirie et de logements » qui sont bloquées par ces campements et rappelant que la commune participe au financement de villages d'insertion destinés à accueillir de façon digne les Roms, tout en évoquant « l'incompréhension, et souvent la colère,

[des] populations sédentaires qui subissent au quotidien les problèmes sanitaires de la proximité de ces camps ».

Enfin, par lettre du 28 décembre 2011, le préfet du département de Seine-Saint-Denis avait attiré l'attention du président du conseil général sur « les nombreuses nuisances susceptibles d'occasionner des troubles à l'ordre public ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publiques » qu'entraînait l'occupation de ces terrains par des personnes sans droit ni titre.

Si aucun document précis n'est versé en demande sur les opérations de voirie ou d'urbanisme en cours, il sera relevé que la plainte déposée le 2 mars 2012 au nom du département mentionnait des travaux d'élargissement de la rue d'Amiens qui devaient être entrepris dans la zone litigieuse au début du mois de mai suivant.

Dans ces conditions, ni le droit au logement des défendeurs, dont l'exercice suppose le respect des règles et procédures définies au code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, dont il n'est nullement soutenu qu'elles auraient été mises en œuvre au cas présent, ni le respect dû à leur vie privée et au droit de mener une vie familiale normale, ni l'intérêt des enfants qui vivent sur les lieux, ne sauraient faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble que constitue, en violation du droit de propriété du département de la Seine-Saint-Denis demandeur, l'occupation illicite litigieuse, conduite dans des conditions comportant des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publiques.

Ces risques sérieux caractérisent également, de façon superfétatoire, l'urgence exigée par les dispositions également invoquées en demande de l'article 808 du code de procédure civile, peu important à cet égard le temps depuis lequel dure la dite occupation.

Il sera, sur ce dernier point, encore relevé que les défendeurs ne peuvent se prévaloir de la durée, que rien ne vient d'ailleurs déterminer précisément, de l'occupation irrégulière pour obtenir le maintien de celle-ci.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'expulsion, si besoin est avec le concours de la force publique. L'expulsion ne sera prononcée, pour le respect du principe de la contradiction, que contre les défendeurs et les occupants de leur chef, mais ne saurait l'être comme sollicité de façon générale contre « tous occupants de ces terrains non visés par l'assignation », même après affichage, étant précisé que s'agissant des objets mobiliers qui seraient encore présents après l'expulsion, il y aura lieu à application des dispositions des articles R 433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Les droits invoqués par les défendeurs, tels qu'ils ont été rappelés ci-dessus, doivent conduire à accorder à ceux-ci un délai pour quitter les lieux, ce que n'excluent ni l'article L 613-1 du code de la construction et de l'habitation ni l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, qui ne donnent aucune définition précise du local d'habitation ou affecté à l'habitation qu'ils mentionnent, étant rappelé que les défendeurs occupent

des cabanes de fortune qui peuvent être qualifiés de locaux d'habitation, que ce premier texte doit bénéficier aux occupants sans droits ni titres et que le bénéfice de ce second texte peut être refusé par le juge aux occupants entrés dans les locaux par voie de fait, laquelle n'est nullement démontrée au cas d'espèce, s'agissant de terrains situés en bordure d'une voie de circulation et dont il n'est pas allégué qu'ils auraient été clôturés.

Le délai de deux mois de l'article L 412-1 susvisé sera donc accordé aux défendeurs qui en sollicitent le bénéfice. Il n'a par ailleurs pas été contesté que les défendeurs peuvent bénéficier des dispositions de l'article L 613-3 du code de la construction et de l'habitation, au cas où leur relogement ne serait pas assuré. Dans ces conditions, il n'y a lieu de dire que la présente décision sera exécutoire au seul vu de la minute.

Les défendeurs seront condamnés aux dépens et verront donc rejetées leur demande formée en paiement au titre de frais de procédure, présentées sur un fondement non spécifié.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire, susceptible d'appel, assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

RECEVONS Adalbert C[redacted], Carol S[redacted], Gyongyi C[redacted] Nicolae A[redacted], Lenuta S[redacted], Craciun S[redacted], Gratian F[redacted], Daniel F[redacted], Silva F[redacted], Pal K[redacted], Bujor F[redacted], Adi F[redacted], Cosmina R[redacted], Cosmin T[redacted], Victoria F[redacted], Radu F[redacted] et Hermina H[redacted] en leur intervention volontaire,

REJETONS l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées en défense,

ORDONNONS à Marinica S[redacted], Florica M[redacted], Florica K[redacted], Cornelia F[redacted], Marian T[redacted], Denisor T[redacted] Maria K[redacted], Iosif F[redacted], Iona F[redacted], Marius B[redacted] Stefan K[redacted], ainsi qu'à Nicodin, Iona-Corina, Cornelia Maria, Florina Sorina et Denisa F[redacted], ces cinq derniers mineurs et pris en la personne de leurs représentants légaux, à Adalbert C[redacted], Carol S[redacted] Gyongyi C[redacted], Nicolae A[redacted], Lenuta S[redacted] Craciun S[redacted], Gratian F[redacted] Daniel F[redacted], Silva F[redacted], Pal K[redacted], Bujor F[redacted] Adi F[redacted], Cosmina R[redacted], Cosmin T[redacted], Victoria F[redacted], Radu F[redacted] et Hermina H[redacted], et à tous autres occupants de leur chef, de libérer dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente ordonnance les lieux qu'ils occupent illégalement à STAINS (Seine-Saint-Denis), ZAC du Bois-Moussay, le long de la rue d'Amiens, section L n° 262, 236, 238 et 240, « Les Basses Fourches » et section L n° 242 « Le Moulin à Vent »,

AUTORISONS à l'expiration de ce délai le département de Seine-Saint-Denis à faire expulser Marinica S. , Florica M , Florica K , Cornelia F. Marian T , Denisor T. , Maria K , Iosif F. , Iona F , Marius B Stefan K , ainsi qu'à Nicodin, Iona-Corina, Cornelia Maria, Florina Sorina et Denisa F. , ces cinq derniers mineurs et pris en la personne de leurs représentants légaux, Adalbert C , Carol S. , Gyongyi C , Nicolae A. , Lenuta S. , Craciun S. , Gratian F. , Daniel F. , Silva F. , Pal K , Bujor F. , Adi F. , Cosmina R. Cosmin T , Victoria F. , Radu F et Hermina H , et tous autres occupants de leur chef, si besoin est avec le concours de la force publique,

DISONS que le sort des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux sera réglé conformément aux articles R 433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ;

DISONS n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes,

REJETONS la demande formée en défense au titre des frais irrépétibles de procédure,

CONDAMNONS Marinica S. , Florica M , Florica K , Cornelia F. Marian T. Denisor T. , Maria K , Iosif F. , Iona F. , Marius B , Stefan K , ainsi qu'à Nicodin, Iona-Corina, Cornelia Maria, Florina Sorina et Denisa F. , ces cinq derniers mineurs et pris en la personne de leurs représentants légaux, Adalbert C , Carol S. , Gyongyi C J, Nicolae A Lenuta S. , Craciun S. , Gratian F. , Daniel F. , Silva F. , Pal K Bujor F. , Adi F. , Cosmina R. , Cosmin T. , Victoria F. , Radu F et Hermina H. aux dépens.

FAIT AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, le DEUX NOVEMBRE DEUX MIL DOUZE.

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**